

**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON
CANTON DE GUILLESTRE
COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS**

**Séance du Conseil Municipal du
23 Janvier 2024**

Délibération N° : 20240123-07

OBJET : Zones Propices au développement et à l'accélération des énergies renouvelables - ZAE nR

L'an deux mil vingt-quatre, le 23 du mois de janvier, le Conseil Municipal de la Commune d'ABRIES-RISTOLAS s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ABRIES-RISTOLAS, sous la présidence de Monsieur Nicolas CRUNCHANT, Maire en exercice.

DATE DE CONVOCATION : 15/01/2024

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 11

Nicolas CRUNCHANT – Marie-Hélène FAROUZE – Philippe RIBOT – Florian BOURCIER – Dominique LEPAS – Nicolas TENOUX – Florent BUES - Joël GAUCHE – Pauline ROUX – Alexandre RENIE – Carine AUDIER-MERLE.

NOMBRE DE POUVOIRS : 2

Charles LACROIX a donné pouvoir à Marie-Hélène FAROUZE

Chrystelle CERUTTI a donné pouvoir à Nicolas TENOUX

NOMBRE DE VOTANTS : 13

SECRETAIRE DE SEANCE : Carine AUDIER-MERLE

Monsieur le Maire, indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAE nR).

La définition des ZAE nR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal.

Ces ZAE nR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Le Maire informe qu'il a par ailleurs pris l'avis du Parc Naturel Régional du Queyras sur ce dossier. Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figurent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci, devant dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas,
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...)
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont elle est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Une concertation a été effectuée auprès des habitants de la commune selon les modalités suivantes :

- Information du public : lettre hebdomadaire à la population, site internet de la commune, application Illiwap avec transmission des opérations proposées et invitant le public à faire part de leurs observations et rajouts d'opérations.
- Registre mis à la disposition du public afin de recueillir les remarques et observations de la population.

Compte tenu de ces éléments, le Maire informe l'assemblée que le conseil municipal a pris en compte les observations et remarques formulées et a défini les ZAEnR ci-dessous :

- **Pour le solaire photovoltaïque sur toiture** : parcelles n° AC 300 – AC 523 – AC 235
- **Pour l'hydroélectricité** : parcelles AC 406 – section I ou H : parcelle à définir.
- **Autres (Chaufferies bois)** : parcelles AC 523 – section E : parcelle à définir.

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR identifiées dans le tableau recensant les parcelles retenues, (annexé à la présente délibération).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix POUR

APPROUVE la liste des parcelles au titre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables, annexée à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire à transmettre ces informations aux services concernés.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Nicolas CRUNCHANT

Certifiée exécutoire par transmission en préfecture

